

(1)

(N^o 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1876.

Minimum de traitement des instituteurs primaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.

MESSIEURS,

La proposition de nos honorables collègues MM. Guillery, Sabatier et De-thuin touche à deux points importants ; car elle est dictée à la fois par une généreuse préoccupation d'assurer à l'instituteur un traitement en rapport avec les services qu'il rend, et plus tard quand l'heure de la vieillesse ou des infirmités est arrivée, une pension en rapport avec les services qu'il a rendus.

En ce qui touche le second point, l'honorable M. Guillery a consenti à ce que l'examen en fût joint à celui d'une autre proposition de loi qui s'occupait avec plus d'étendue de la question des caisses de prévoyance.

Il a paru à votre commission que la partie de la proposition qui modifiait l'article 24 de la loi de 1842, devait former un projet spécial soumis à vos délibérations.

L'honorable M. Guillery a modifié en ces termes l'article 5 de sa proposition :

« Le minimum du traitement des instituteurs, casuel et émoluments compris, est fixé à mille francs. »

Cet article a été voté au sein de la commission par cinq voix contre une abstention.

La même majorité a accueilli l'article 6.

(1) Propositions de loi, n^o 51.

(2) La commission était composée de MM. DE HAERNE, *président*, KERVYN DE LETTENHOVE, GUILLERY, FUNCK, WOESTE, VANDENPEEREBOOM et T'SERSTEVENS.

En conséquence, la proposition de loi des honorables MM. Guillery, Sabatier et Dethuin est rédigée en ces termes :

ARTICLE 1^{er}.

Le minimum du traitement des instituteurs, casuel et émoluments compris, est fixé à mille francs.

ART. 2.

Ce minimum sera porté, d'après le nombre des années de services, pour les instituteurs dont la conduite n'aura donné lieu à aucune mesure disciplinaire, savoir :

Après cinq ans, à	1,100 francs.
— dix ans, à	1,200 —
— quinze ans, à	1,400 —
— vingt ans, à.	1,600 —

Il est bien entendu que les auteurs de la proposition n'ont voulu fixer qu'un minimum, et non point le chiffre qui dans leur pensée répond aux devoirs des communes et à la juste rémunération des services de l'instituteur.

Nous sommes en effet heureux de constater d'après les documents officiels que les revenus des instituteurs primaires au-dessous de 1,000 francs, qui représentaient 95 p. % en 1843, étaient descendus au-dessous de 28 p. % en 1872, et la même amélioration s'est maintenue pendant ces dernières années.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi de MM. Guillery, Sabatier et Dethuin, et le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion de cette proposition de toutes les pétitions qui s'y rapportent.

Le Rapporteur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Président,

D. DE HAERNE.